

Les enseignants-chercheurs

Décret modifiant celui du 6 juin 1984

Définition des missions

- Ajout d'un cadre de référence : les art L 123.3 du code de l'éducation (mission des universités) et L 952.3 (fonctions des enseignants-chercheurs selon la loi de février 2008) ainsi que L112.1 du code de la recherche (objectifs de la recherche publique).
 - Enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances.
 - Insertion professionnelle
 - Formation à la recherche et par la recherche
 - Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation des résultats, capacité d'expertise
 - Partage et diffusion de la culture scientifique et technique
 - Participation à l'EER
 - Coopération internationale
 - Administration et gestion de l'établissement

- Détail des missions inchangé par rapport au texte de 1984, simplement réactualisé (ex : formation tout au long de la vie plutôt qu'éducation permanente)

Modulation de services

Philosophie

- La modulation de services s'envisage sur la totalité du temps de travail applicable dans la fonction publique.

- L'activité d'enseignement représente la moitié de ce temps
 - Durée annuelle de référence: 128 H de CM ou 192 H TD (= TP)
 - Elle s'accompagne de la préparation des enseignements, du contrôle des connaissances et des tâches d'intérêt collectif afférentes à la mission d'enseignement, du tutorat, de la FOAD, du suivi de stages.

- Une activité de recherche soutenue et évaluée comme telle, y compris les tâches d'intérêt collectif afférentes, représente l'autre moitié.

Modulation de services

Mise en œuvre/ principes généraux

- Orientations et politique générale en matière de GRH concernant les enseignants-chercheurs approuvées par le CA après avis du CTP (vision d'ensemble du potentiel et de son utilisation)
- Le CA définit les principes généraux de répartition des obligations de service compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques de l'université.
- Le CA fixe les équivalences horaires et les modalités pratiques de décompte de chacune de ces activités.

Modulation de services

Mise en oeuvre/décisions individuelles

- Le Président arrête les décisions individuelles dans l'intérêt du service, après avis du directeur de composante et d'unité de recherche.
- Ce tableau de service, transmis en début d'année universitaire à l'intéressé, peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur à la durée annuelle de référence en fonction des activités de recherche et de leur évaluation par le CNU.
- Ni les principes de répartition, ni les décisions individuelles ne peuvent conduire à réduire le potentiel global d'enseignement fixé dans le contrat.

Déconcentration des actes de gestion

- Titularisation
 - Délégation
 - Détachement (facilité pour ressortissants UE)
 - Mise à disposition (5 ans, reste dérogatoire)
 - Réintégration (dans le cadre du droit de la fonction publique)
 - Congés pour recherche et reconversion thématique | |
(suppression du contingent national)

 - Avancement (dans le cadre de possibilités nationales, cf. taux promus/promouvables).
La procédure spécifique demeure pour fonctions particulières
+ petits établissements

 - ▶ **Seuls les pouvoirs de nomination et radiation restent au niveau national** (Pdt de la République pour les PR, Ministre pour les MCF)
-

La délégation

- Prononcée par le Président
- Pour maximum 5 ans, renouvelable
- Possible pour les stagiaires auprès des organismes de recherche
- Possible auprès de l'IUF par arrêté ministériel (cette procédure n'était pas formalisée jusque là)

Evaluation

Base des décisions de répartition des services, d'attribution de primes et de promotions

- Chaque EC établit au moins tous les 4 ans un rapport d'activité remis au Président qui le transmet au CNU.

- Le CNU évalue au moins tous les 4 ans l'activité de recherche (nécessité d'une comparaison nationale) et d'enseignement (sur la base des éléments transmis par l'université)

Evaluation

Fonde les décisions relatives à l'avancement (promotions)

- Le CNU classe les dossiers en fonction de l'activité de recherche et au vu du rapport d'activité ainsi que de l'avis émis par le CA restreint sur les activités pédagogiques et la participation aux tâches intérêt collectif
- Classement transmis à l'université et publié dans l'ordre établi par les sections, dans la limite du pourcentage correspondant au nombre annuel de promotions.
- / Décision d'avancement prise sur avis du CA restreint au vu de l'avis du CNU, dans la limite du nombre de promotions annuellement alloué à l'université.

Ouverture du recrutement

- Dispense de qualification pour les étrangers ayant des fonctions comparables sur avis du CS
- Suppression du contingentement pour les recrutements directs de non fonctionnaires en 1^{ère} classe et classe exceptionnelle.
- Le MESR fixe la procédure et les conditions de recevabilité aux concours de recrutement ainsi que le nombre maximum d'emplois. Les concours sont ouverts par les établissements. La caractérisation et la localisation des emplois sont publiés par voie électronique (GALAXIE)

Application des mesures de reclassement

- 1^{er} échelon des MCF réduit d'un an
 - Grille de rémunération des PR modifiée
 - Dispositions transitoires : reprise de l'ancienneté dans les échelons modifiés
 - Décret reclassement en cours de rédaction
-